

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08330

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

60-02-03

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2008, présentée pour M. B.X, élisant domicile (.../...), par la SCP d'avocats Mansion - Loye ; M. X demande au tribunal :

1°) de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Y de l'appartement lui appartenant situé à (.../...) ;

2°) de condamner l'État à lui verser mensuellement la somme de 160 000 F. CFP pour la période du 25 octobre 2007 au jour du jugement à intervenir ;

3°) de lui allouer la somme de 70 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 18 décembre 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mai 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 21 juin 2006, constaté la résolution du bail consenti à M. Y et ordonné son expulsion du logement situé, quartier de la Vallée du Tir à Nouméa donné en location par le requérant moyennant un loyer mensuel de 160 000 F. CFP, outre charges ; que malgré une réquisition en date du 14 septembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que par jugement en date du 25 octobre 2007 le tribunal administratif a alloué à M. X les indemnités d'occupation comprises entre le 14 novembre 2006 et 25 octobre 2007 inclus ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 26 octobre 2007 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ;

Sur la réparation :

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par le requérant doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que le logement occupé par M. Y est une construction, située dans le quartier de la vallée du tir, de type F3 de 60 m² environ, de conception rustique et en très mauvais état d'entretien, il y a lieu de réparer le préjudice subi par M. X du fait de l'occupation illicite de ce logement durant la période allant du 26 octobre 2007 au jour inclus du présent jugement par une indemnité globale de 2 900 000 F CFP ;

Mais considérant que pour fixer le montant exact de la créance de M. X, il y a lieu de tenir compte des sommes de 160 000 F CFP et de 160 035 F CFP que M. Y lui a versées ; qu'ainsi le montant de l'indemnité due par l'Etat à M. X au titre de la période précitée doit être fixée à la somme de 2 579 965 F. CFP ;

Sur la subrogation de l'État :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 70 000 F. CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité globale de deux millions cinq cent soixante dix neuf mille neuf cent soixante cinq F. CFP (2 579 965) au titre de la période allant du 26 octobre 2007 au jour inclus du présent jugement.

Article 2 : l'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de M. X à l'encontre de M. Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.